

Avenant au Contrat de Prêt n° DOS0182443/00

Entre

BPIFRANCE (ex Bpifrance Financement), Société Anonyme au capital de 5 440 000 000,00 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 320 252 489 et dont le siège social est situé au 27-31 Avenue du Général Leclerc 94710 Maisons-Alfort Cedex, représentée par Monsieur Jean Pierre Bourguignon dûment habilité, ci-après dénommé le Prêteur

et

PINPIN TEAM, Société par Actions Simplifiée au capital de 1 314,00 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 504 493 735 et dont le siège social est situé 31 rue Bourbaki, 33110 LE BOUSCAT, représentée par Monsieur Géraud Paillard-Brunet, agissant en qualité de président, ci-après dénommée l'Emprunteur

EXPOSE

Il est rappelé qu'aux termes d'un acte du 10/06/2022, suivi d'avenants éventuels, BPIFRANCE a consenti au profit de la société PINPIN TEAM, un prêt de la somme de 210 000 euros (deux cent dix mille euros).

Aux termes de l'Accord signé le 09/07/2024, il était convenu de formaliser un avenant au contrat de prêt susvisé.

MODIFICATION DES MODALITES DE REMBOURSEMENT DU PRET

A compter de l'entrée en vigueur de l'Accord du 09/07/2024 et de la signature du présent avenant, l'Emprunteur et le Prêteur confirment la modification de certaines dispositions du contrat référencé ci-dessus dont l'encours est de 183 750 euros (cent quatre-vingt-trois mille sept cent cinquante euros) en particulier les modalités de remboursement comme suit :

- Un gel en capital de l'échéance du 30/06/2024 à l'échéance du 31/03/2025 (incluses)
- Une reprise de l'amortissement à compter du 30/06/2025
- Un allongement de la durée du prêt de 12 mois soit une date de fin de crédit reportée du 30 09 2027 au 30 09 2028
- Une majoration du taux du prêt de 1,80 % l'an à compter de la 1ere échéance gelée

TAUX D'INTERETS - Les intérêts courront sur la somme capitalisée à compter du 01/06/2024, au taux du prêt de 4,47 % l'an hors assurance et garantie.

T. E G. - Le taux effectif global résultant de l'application des seules dispositions du présent avenant ressort désormais à 4,47 % l'an hors assurance et garantie, soit un taux de période de 1,12 % hors assurance et garantie.

CONFIDENTIALITE – Les Parties reconnaissent expressément que l'Accord du 09/07/2024 revêt un caractère strictement confidentiel conformément à l'article L. 611-15 du Code de commerce.

En conséquence, tout ou partie de son contenu ne pourra être communiqué à quiconque que d'un commun accord entre les Parties :

- à l'exception (i) de ce qui est requis par la réglementation boursière et les dispositions légales ou réglementaires applicables;

- et des conseils des Parties tenus à la même confidentialité, des actionnaires contrôlant de chacune des Parties ou des organes de direction de ces actionnaires contrôlant y compris s'agissant des Banques mutualistes des sociétés faitières de chacune de ces Banques, des commissaires aux comptes des Parties, des affiliés des Banques, de leurs ayants droits, assureurs ou réassureurs, de leurs organes de contrôle et représentants, de leurs cessionnaires et cessionnaires potentiels qui auront conclu un engagement de confidentialité usuel pour ce type d'opérations, ainsi que de leurs dirigeants, administrateurs, employés, des instances réglementaires, bancaires, judiciaires et fiscales éventuellement concernées, de toute autre autorité de tutelle ou de surveillance compétente.

Chaque partie s'engage à conserver par devers elle toute information sur l'une quelconque des autres Parties, et dont la communication pourrait être préjudiciable à cette autre Partie.

ABSENCE DE NOVATION – L'Emprunteur et le Prêteur reconnaissent expressément que les stipulations de l'Accord du 09/07/2024 n'entraînent pas novation au sens de l'article 1329 du Code Civil, des obligations souscrites précédemment entre eux, mais s'y ajoutent, sauf pour celles qui seraient expressément supprimées, modifiées ou remplacées ou qui seraient devenues incompatibles.

Toutes les clauses et conditions stipulées dans les actes précédents conclus entre l'Emprunteur et le Prêteur et non modifiées par l'Accord du 09/07/2024 conservent leur plein et entier effet et n'affectent en aucune manière les déclarations données et les garanties constituées, celles-ci étant toutes maintenues en l'état sans novation, sous réserve de ce qui est expressément prévu par l'Accord du 09/07/2024.

PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL - Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent avenant et son exécution sont obligatoires pour le traitement et la gestion de l'opération en cause et en particulier pour son traitement informatique effectué sous la responsabilité de BPIFRANCE.

Bpifrance Financement, ou toute autre entité du Groupe Bpifrance, pourra utiliser les données à des fins de prospection commerciale, notamment pour informer sur les nouveaux produits ou les changements de produits existants.

Elles pourront également, de convention expresse, être utilisées ou communiquées aux partenaires, ou tiers intervenant pour l'exécution des prestations concernées.

Conformément à la réglementation applicable, notamment le Règlement européen 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et les dispositions nationales relatives à l'informatique, aux fichiers et libertés, les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition, pour motifs légitimes, aux informations les concernant.

Ces droits peuvent être exercés par l'envoi d'un courrier, à BPIFRANCE, DCCP, Délégué à la protection des données, au 27-31 avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort Cedex.

Enfin, les personnes disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

RESPECT DES REGLEMENTATIONS SANCTIONS ECONOMIQUES - L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition, directement ou indirectement, le Produit du Prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants et salariés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé, ou dont le gouvernement est visé par l'une des Réglementations Sanctions et (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

Pour les besoins de la présente clause :

Réglementation Sanctions signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou le Bureau of Industry and Security (BIS) du Département du commerce américain et/ou le Royaume-Uni au travers de Her Majesty's Treasury du Ministère des finances britannique et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Produit du Prêt signifie le prêt consenti ainsi que le produit de son utilisation.

Pays Sanctionné signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements. A la date du présent Contrat, les Pays Sanctionnés sont la Corée du Nord, Cuba, l'Iran, le Soudan, la Syrie et le territoire de Crimée, étant entendu que cette liste peut être amenée à évoluer.

LUTTE CONTRE LA CORRUPTION - L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Anti-Corruption et à ne pas utiliser le prêt dans des opérations qui constituent ou concourent à un acte de corruption ou de trafic d'influence.

Dans la mesure où il est soumis aux dispositions de l'Article 17 de la Loi n°2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, l'Emprunteur déclare qu'il a pris toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en œuvre des procédures et codes de conduite adéquats afin de prévenir toute violation de ces lois et réglementations relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

Réglementations Anti-Corruption signifie (i) l'ensemble des dispositions légales applicables françaises relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, notamment celles contenues au Livre IV, Titre III "Des atteintes à l'autorité de l'Etat" et Titre IV "Des atteintes à la confiance publique" du Code pénal et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption à portée extraterritoriale, notamment américaine (Foreign Corrupt Practices Act) et britannique (UK Bribery Act) dans la mesure où celles-ci sont applicables.

WAIVER FEE – Une commission de restructuration de 750 euros sera réglée par l'Emprunteur à la date de signature du présent avenant.

FRAIS - Les frais qui seront la suite ou la conséquence du présent avenant, et notamment les rémunérations dues au titre des modifications apportées au contrat ou consécutives à des prestations non contractuelles, seront à la charge de l'Emprunteur qui s'oblige à leur paiement.

NOTIFICATION - Pour l'exécution des présentes, domicile est élu :

- pour Bpifrance en son siège social,
- pour l'Emprunteur en son siège ou domicile.

Fait à Nantes en autant d'exemplaires que de Parties.

Le présent Avenant est signé par voie électronique conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 alinéa 2 du Code civil.

Bpifrance

L'emprunteur